

VD_FINDINFO HC / 2012 / 743 vom 29. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___743

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 743 du 29 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 743 del 29 ottobre 2012

Regeste

RÉVISION{DÉCISION} | 319 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH), 328 CPC (CH), 329 CPC (CH), 332 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision sur la demande en révision, respectivement la décision déclarant celle-ci irrecevable, peut faire l'objet d'un recours selon l'art. 332 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). La doctrine est divisée sur le point de savoir si le "recours" envisagé par cette disposition fait référence aux voies de droit dans un sens général ou s'il fait référence au recours stricto sensu au sens des art. 319 ss CPC. Pour la doctrine majoritaire, il n'y a pas lieu de s'écarter du texte de la loi, de sorte que seul le recours au sens des art. 319 ss CPC est ouvert contre la décision d'un tribunal de première instance (Freiburghaus/Afheldt, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich-Bâle-Genève 2010, n. 1 ad. art. 332 CPC; Brunner, Schweizerische Zivilprozessordnung Kurzkomentar, Bâle 2010, n. 1 ad art. 332 CPC), en tous cas lorsqu'elle statue sur le rescindant, en se prononçant sur la recevabilité de la demande de révision (Herzog, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 332 CPC). Seul Schweizer considère, de manière générale, que par "recours", il faut entendre une "voie de recours", qui dépend du type de décision rendue et de l'autorité saisie. Lorsque c'est une autorité de première instance qui est saisie d'une demande de révision, les voies de droit seraient celles des art. 308 ss (appel) et 319 ss (recours) CPC, selon leurs conditions de recevabilité respectives (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 4 et 5 ad art. 332 CPC). Il y a lieu de suivre l'avis de la doctrine majoritaire, conforme au texte légal (CREC 8 décembre 2011/241). Dès lors, la Chambre des recours est compétente (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Motivé et déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Dans une partie intitulée "rappel des faits", le recourant formule des griefs notamment s'agissant du caractère nouveau des moyens de preuve avancés à l'appui de la demande de révision, mais ce grief est repris ultérieurement dans le cadre de la violation alléguée de l'art. 328 CPC et sera donc examiné avec ce moyen. Toujours dans la partie intitulée "rappel des faits", le recourant fait valoir que les premiers juges ont constaté de façon manifestement inexacte que la Chambre des recours n'avait pas, dans le cadre du recours dirigé contre le jugement de divorce, donné suite à la réquisition de production de pièces de

l'intimée sans fournir de motif quant à ce refus. b) S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). c) Le jugement de première instance ne comprend aucune constatation inexacte. Dans le cadre de la procédure de recours contre le jugement de divorce rendu le 6 décembre 2010, la Chambre des recours n'a effectivement pas donné suite à la réquisition de production de pièces de l'intimée, dès lors qu'elle a considéré que les conclusions prises dans le mémoire ampliatif, en relation avec cette réquisition, étaient irrecevables, ce que le jugement attaqué constate d'ailleurs. On comprend ainsi, ce qui est suffisant, que la Chambre des recours n'avait pas à fournir d'autres motifs de refus de production des pièces.

E. 3

a) Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 328 CPC. Il soutient que la pièce établissant le montant exact de sa prestation de sortie au 31 octobre 2007 étant datée du 11 octobre 2011, le moyen de preuve est postérieur à la décision dont la révision est demandée, de sorte qu'il ne constitue pas un motif de révision au sens de la disposition précitée. b) La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72; Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après coup. Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits survenus après que le juge a statué peuvent faire l'objet d'une procédure nouvelle et la révision est exclue. Pour ce qui est des preuves, se pose, en termes de nouveauté relative, la question des critères d'évaluation du matériel probatoire; en principe, une preuve ne peut être considérée comme "nouvelle", au sens de la loi, parce qu'elle n'est accessible a posteriori que, par exemple, grâce aux progrès de la science (Schweizer, op. cit., nn. 21 à 23 ad art. 328 CPC). c) En l'espèce, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les pièces sur lesquelles l'intimée fonde sa demande de révision, en particulier celle précitée du 11 octobre 2011, concernent des faits préexistants au jugement attaqué et révélés a posteriori. Il s'agit donc de noviter reperta. En effet, la question de l'avoir de prévoyance professionnelle était préexistante au jugement de divorce et la détermination du montant exact de cet avoir n'est

apparue qu'après ce jugement. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'attestation déjà produite au mois de juin 2005 ne permettait pas de déterminer le montant de la prestation de libre passage acquise durant le mariage, seul le document du 11 octobre 2011 étant à même de l'établir.

E. 4

a) Le recourant se plaint encore d'une violation de l'art. 329 CPC en soutenant que l'intimée n'a pas respecté le délai de 90 jours à compter de la découverte du motif de révision pour déposer sa demande. Selon lui, l'intimée disposait d'une connaissance suffisante des faits nouveaux, soit que l'avoir de prévoyance du recourant était supérieur à celui retenu dans le jugement de divorce, depuis mars 2011, date à laquelle elle a d'ailleurs pris des conclusions nouvelles dans le cadre de la procédure de recours. Sa demande de révision serait ainsi irrecevable. b) Pour le respect du délai de 90 jours, il faut distinguer les faits nouveaux des preuves nouvelles. Dans le second cas, soit le requérant dispose de la preuve, soit il a connaissance de son existence sans être en mesure de la produire. Dans la première hypothèse, il doit la produire d'emblée, et dans la seconde s'en prévaloir pour démontrer l'élément nouveau. En toute hypothèse, le calcul du délai doit se faire en gardant à l'esprit le devoir de diligence de la partie requérante. Les deux questions ne se recouvrent pas, mais en pratique sont étroitement liées (Schweizer, op. cit., nn. 4 à 8 ad art. 329 CPC). c) Il est établi que l'intimée n'a eu connaissance de l'attestation de libre passage concernant le recourant et comportant le montant exact à partager que le 12 octobre 2011. Certes, elle avait déjà tenté, par le biais de son recours contre le jugement de divorce, de faire constater que le montant retenu en première instance était insuffisant, mais sur la base de conclusions nouvelles dont le montant est inférieur aux conclusions de la demande de révision. Il était par conséquent nécessaire, et conforme au devoir de diligence de l'intimée, que cette dernière soit en mesure, dans sa demande de révision, de formuler des conclusions récisoires définitives concernant ses prétentions nouvelles, sous peine de déposer encore une nouvelle demande de révision. Elle devait donc connaître le montant exact à partager selon elle, soit en l'espèce 721'321 fr. 55. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont compté le respect du délai de l'art. 329 CPC à partir du 12 octobre 2011 et la demande en révision n'était ainsi pas tardive.

E. 5

Le recourant fait enfin valoir que l'intimée n'a pas respecté son devoir de diligence. Au vu du caractère conflictuel de la procédure de divorce, elle aurait dû faire état de l'attestation de la prestation de sortie au 1^{er} mai 2005 du recourant prétendument découverte en mars 2011 beaucoup plus tôt. On a déjà vu au considérant 3b précédent quelles sont les obligations du demandeur en matière de collaboration à la preuve lui permettant d'obtenir une révision. Elles sont remplies en l'espèce. Comme l'ont souligné les premiers juges, l'intimée avait requis dans le cadre de la procédure de divorce la production de l'attestation de prestation de libre passage au 31 octobre 2007. La pièce produite par la caisse de prévoyance ne correspondait toutefois pas à cette réquisition. L'intimée ne s'est ensuite jamais désintéressée de cette question. Elle a tenté d'obtenir de nouvelles pièces dans la procédure de recours et s'est adressée ensuite, toujours dans des délais raisonnables, directement à la caisse de prévoyance. Elle a constamment cherché à obtenir l'indication du montant exact de l'avoir. Il en résulte que toutes les conditions d'admission de la demande de révision sont remplies au stade du rescindant.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'916 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'916 fr. (deux mille neuf cent seize francs), sont mis à la charge du recourant A.H._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 30 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gloria Capt (pour A.H._____), ■ Me Laurent Savoy (pour B.H._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 261'660 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.